



Font national de solidarité

Par **mama**, le **19/04/2012** à **07:39**

Bonjour,rnrnMa mère touche une petite retraite de 500€. Aussi, elle aimerait savoir si elle pourrait bénéficier du font national de solidarité afin de compléter sa retraite.rnFaut-il avoir des biens pour avoir droit à cette retraite complémentaire?

Par **pat76**, le **19/04/2012** à **18:28**

BonjourrnrnVotre maman n'a jamais pris contact avec les services sociaux de la mairie pour connaître ses droits?rnrnLisez ce qui suit.rnrnAllocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.) - Ex Minimum Vieillesse
Elle remplace le minimum vieillesse et assure un revenu de retraite minimal pour les personnes âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail (inaptitude sur des critères médicaux). l'ASPA, gérée par la caisse des Dépôts, ne doit pas être confondu avec l'ADPA, versée par le Département. rnrnrn?Un revenu de retraite minimal
?ASPA et ADPA, quelles différences
?Les démarches pour obtenir l'ASPA
?Sources législatives rnUn revenu de retraite minimalrnrnUne allocation unique pour un revenu de retraite minimal simplifié
Depuis le 1er janvier 2007, une allocation unique, l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), remplace l'ancien "revenu minimal de retraite", qui recouvrait une dizaine de prestations différentes.rnrnLes personnes titulaires du minimum vieillesse avant cette date vont continuer à percevoir leurs allocations selon les anciennes dispositions. Elles peuvent toutefois faire le choix de renoncer définitivement au minimum vieillesse, pour bénéficier de l'ASPA.rnrnDans tous les cas, il convient de vous rapprocher de votre caisse de retraite pour plus de renseignements sur l'aide que celle-ci peut vous apporter
Pour en savoir plus
Qu'est-ce que l'ASPA? rnrnL'ASPA est une allocation qui s'adresse aux personnes de plus de 65 ans (de 60 ans dans certains cas : inapte au travail, ancien combattant, mère de famille ouvrière...), ayant peu ou pas cotisé pour leur

retraite et qui peuvent ainsi bénéficier d'un revenu minimal.

Elle est versée :

- soit par la caisse de retraite qui verse la retraite ou la réversion;
- soit par un service spécifique géré par la Caisse des dépôts et consignation, lorsque la personne ne relève d'aucun régime d'assurance vieillesse en France.

L'A.S.P.A. est composée d'une allocation de base et d'un complément du Fonds national de solidarité vieillesse.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier?

L'ASPA est versée sous condition:

- d'âge : plus de 65 ans (de 60 ans dans certains cas : inapte au travail, ancien combattant, mère de famille ouvrière...)
- de résidence en France ou dans les départements d'Outre-Mer,
- de ressources de la personne ou du couple - conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS).

Combien s'élève cette allocation?

Son montant est égal à la différence entre :

- les ressources du ou des demandeurs
- et le plafond fixé, au 1er avril 2010, à 8 507,49 euros par an pour une personne seule et 13 889,62 euros par an pour un couple.

Le montant maximal qui peut être servi reste inchangé par rapport à l'ancien minimum vieillesse, puisqu'il est égal à la somme des anciennes prestations :

- 8507,49 EUR par an (soit 708,95 EUR par mois) pour une personne seule, ou lorsqu'un seul membre d'un couple en bénéficie ;
- 13 889,62 EUR par an (soit 1 157,46 EUR par mois) lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) en bénéficient.

Ces montants sont exonérés totalement des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite.

Comme les anciennes allocations du minimum vieillesse, le montant de l'ASPA est revalorisé au 1er janvier de chaque année, par application du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse.

Enfin, cette allocation reste récupérable en partie sur les successions dépassant 39000 €.

Composition du revenu minimal de retraite :

- une retraite versée par le régime d'assurance vieillesse, ou une allocation non contributive (c'est-à-dire accordée sans contrepartie de cotisations),
- un complément éventuel,
- une allocation supplémentaire. Ex : Fonds national de solidarité (FNS).

ASPA et ADPA, quelles différences?

ADPA

- Allocation Départementale Personnalisée pour l'Autonomie
- Gérée par le Conseil Général pour les personnes évaluées de GIR 1 à GIR 4.
- En savoir plus sur l'ADPA en Vaucluse

ASPA :

- Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
- Remplace depuis le 1er janvier 2007 le minimum vieillesse
- Gérée par la caisse des Dépôts
- Site du service ASPA : <http://www.saspa.fr>
- Les démarches pour obtenir l'ASPA
- La demande est à adresser à la caisse du régime de retraite de base dont dépend principalement l'assuré, au moyen d'un formulaire.
- En savoir plus sur les démarches et télécharger le formulaire de demande : Service-Public.fr - Rubrique ASPA
- Sources législatives
- Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004,
- Décrets n° 2007-56 et n° 2007-57 du 12 janvier 2007.